

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

[Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1267 de la Commission
du 26 juillet 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'électrodes en
tungstène originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de
l'expiration des mesures \(JO L 200 du 29.07.2019\)](#)

En mars 2007, à la suite d'une enquête antidumping, le Conseil a institué, par le règlement (CE) n° 260/2007¹, un droit antidumping définitif sur les importations de certaines électrodes en tungstène relevant actuellement des codes TARIC 8101991010 et 8515908010 et originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).

À la suite d'un réexamen effectué au titre de l'expiration des mesures, le Conseil a décidé, par le règlement d'exécution (UE) n° 508/2013², de maintenir les droits antidumping pour une période de 5 ans.

Le 2 septembre 2017, la Commission a publié un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping en vigueur depuis 2013 sur les importations de certaines électrodes en tungstène originaires de la RPC³.

Ayant déterminé qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a publié, le 31 mai 2018, un avis d'ouverture d'enquête au Journal officiel de l'Union européenne⁴.

À l'issue l'enquête, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures antidumping donnerait lieu, selon toute probabilité, à une hausse significative des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC. La Commission a donc conclu à l'existence d'une forte probabilité de continuation du préjudice en cas d'abrogation des mesures.

En conséquence, la Commission a décidé de maintenir le droit antidumping définitif sur les importations d'électrodes de soudage en tungstène, y compris les barres en tungstène pour électrodes de soudage, contenant, en poids, 94 % ou plus de tungstène, autres que celles obtenues par simple frittage, même coupées en longueur, relevant actuellement des codes NC codes TARIC 8101991010 et 8515908010 et originaires de la République populaire de Chine.

1. [JO L 72 du 13.3.2007](#)

2. [JO L 150 du 4.6.2013](#)

3. [JO C 292 du 2.9.2017](#)

4. [JO C 186 du 31.5.2018](#)

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

Sociétés	Taux de droit	Code additionnel TARIC
Shandong Weldstone Tungsten Industry Co. Ltd	17,0 %	A754
Shaanxi Yuheng Tungsten & Molybdenum Industrial Co. Ltd	41,0 %	A755
Beijing Advanced Metal Materials Co. Ltd	38,8 %	A756
Toutes les autres sociétés	63,5 %	A999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit:

«Je, soussigné(e), certifie que le volume de [indication du volume] d'électrodes en tungstène vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par [nom et siège social de la société] [code additionnel TARIC] en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.